



CONSEIL DE LA
TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE
DU QUÉBEC

CSSS – 021M
C.P. – P.L. 2
Encadrement
du cannabis

**Mémoire du
Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ)**

**Présenté dans le cadre des consultations publiques
Commission de la Santé et des Services sociaux
sur le Projet de loi 2 Loi resserrant l'encadrement du cannabis**

**À Monsieur Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Gouvernement du Québec**

Le 14 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

Le CTAQ en bref	3
L'agroalimentaire et le cannabis	3
Contexte du PL-2	3
Position de l'agroalimentaire	4
CBD	4
Vente de produits alimentaires au CBD	5
THC	6
SQDC alimentation	6
Communication	7
Recommandations de l'industrie	7

LE CTAQ EN BREF

Le Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ) est une consolidation des forces de l'industrie de la transformation alimentaire qui représente 11 associations sectorielles et plus de 550 entreprises membres. Le CTAQ regroupe 80% du volume annuel d'affaires d'une industrie de 29 milliards de dollars par année et de près de 70 000 emplois directs. Au cours de la dernière décennie, la fabrication d'aliments s'est distinguée par sa performance enviable sur le plan de la croissance de la productivité.

Le CTAQ est actif dans la promotion et la valorisation des produits transformés ici, dans le déploiement et la recherche de nouveaux débouchés pour les produits transformés au Québec et au Canada, dans l'accompagnement auprès de ses partenaires gouvernementaux, dans l'accès au financement de la recherche et du développement, et dans l'identification des tendances.

L'AGROALIMENTAIRE ET LE CANNABIS

La filière agroalimentaire est souple, représentative et bien structurée pour répondre aux exigences qu'impose la mise en marché des produits alimentaires contenant du cannabis tout en développant une économie ciblée en respect de la santé et de la protection du public.

La consommation du cannabis sous forme d'ingestion comporte une notoriété très élevée, est mieux perçue que l'inhalation et est surtout perçue comme étant moins nuisible à la santé. Les consommateurs pensent souvent que manger des produits au cannabis est une façon plus saine et plus simple que de le fumer.¹

Pour assurer la cohérence du message et coordonner les actions de l'industrie alimentaire, le CTAQ a créé un comité de travail qui a identifié les principaux défis qui se présenteront aux entreprises de transformation alimentaire dans l'intégration du cannabis comme ingrédient dans les produits alimentaires, dans les marchés médicaux et récréatifs. Les entreprises qui ont participé à cette première étape sont issues des secteurs de la boulangerie, des protéines végétales, de la confiserie, des boissons et des ingrédients.

CONTEXTE DU PL-2

Dans la séance du 5 décembre 2018, le député de Taillon et ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, M. Lionel Carmant, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 2 : Loi resserrant l'encadrement du cannabis. Les

¹ [Cannabis comestible et risque réputationnel](#), Synopsis, octobre 2018

principes évoqués concernent particulièrement la hausse à 21 ans de l'âge minimal requis pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente de cannabis.

Il resserre les règles applicables en matière de possession de cannabis en prévoyant qu'il est interdit d'en posséder sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, à l'exception des résidences universitaires.

Il souligne l'interdiction de fumer du cannabis sur les voies publiques, sur les terrains des lieux fermés dans lesquels il est actuellement interdit de fumer, sous réserve de certaines exceptions, de même que dans tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains des camps de jour.

Enfin, il interdit à la Société québécoise du cannabis (SQDC) d'exploiter un point de vente de cannabis à moins de 250 mètres d'un établissement d'enseignement.

Aussi, le projet de loi apporte certaines corrections de nature technique à la Loi encadrant le cannabis et à d'autres lois, comporte quelques ajouts et précisions en matière pénale et contient des modifications de concordance ainsi qu'une mesure transitoire.

POSITION DE L'AGROALIMENTAIRE

L'industrie de la transformation des aliments considère positivement la proposition du principe du PL-2, quant à l'augmentation de l'âge à 21 ans, uniquement pour les produits intégrant du THC et propose que soit maintenu à 18 ans l'âge de consommation des produits contenant du cannabidiol (CBD) dans le contexte réglementaire actuel.

Aussi, l'industrie de la transformation des aliments souhaite un réseau de distribution séparé pour les deux produits. Ainsi, les produits alimentaires, les produits topiques et les extraits d'huile à base de cannabidiol (CBD) seraient disponibles en vente directe entre les transformateurs et les détaillants. Parallèlement, les produits à base de THC seraient contrôlés par la société d'État avec la création d'une direction similaire à la SAQ alimentation qui s'articulerait autour de la SQDC.

CBD

Selon l'Organisation mondiale de la santé, lors de la quarantième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance (ECDD) qui s'est tenue en juin 2018

au siège de l'OMS à Genève, aucun cas d'abus ou de dépendance n'a été rapporté en relation avec l'utilisation de CBD pur et aucun problème de santé publique n'y a été associé. De plus, rien n'indique que le CBD en tant que substance soit susceptible de donner lieu à des abus ou à des effets nocifs similaires à ceux des substances inscrites dans les Conventions de 1961 ou de 1971, comme le cannabis ou le THC respectivement. Il a été recommandé que les préparations considérées comme étant du CBD pur et/ou contenant un maximum de 0.2% de THC ne soient pas inscrites aux tableaux des Conventions internationales relatives au contrôle des drogues.²

The Committee recommended that a footnote be added to Schedule I of the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs to read: "Preparations containing predominantly cannabidiol and not more than 0.2 percent of delta-9-tetrahydrocannabinol are not under international control."³

Bien que la littérature indique que le CBD n'est pas un produit ayant une incidence négative sur la santé et n'est pas tributaire d'abus ou de dépendance, le CTAQ supporte, dans le contexte réglementaire actuel, le principe d'un âge minimum de consommation, et propose que l'âge prescrit pour la consommation du CBD sous forme alimentaire reste à 18 ans.

Vente des produits alimentaires au CBD

Actuellement, il est possible de se procurer en vente libre des produits soulageant certaines douleurs comme des maux de tête et des douleurs liées à la migraine, des problèmes arthritiques, des maux de dos et des courbatures, etc. Les produits comestibles contenant uniquement du CBD ou avec un très faible pourcentage de THC (0.2%) doivent être considérés comme des aliments fonctionnels⁴ qui ont des propriétés bénéfiques pour la santé. Tous les aliments fonctionnels ont en commun un effet bénéfique sur une ou plusieurs fonctions du corps auxquels ils s'adressent en particulier.⁵

Aussi, il est suggéré que les produits à base de CBD puissent être mis en vente directement auprès des détaillants au même titre que des produits fonctionnels.

² https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/UNSG_SignedDGletterFR.pdf

³ https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/Annex_1_41_ECDD_recommendations_cannabis_22Jan19.pdf

⁴ Santé Canada : Aliment semblable en apparence à un aliment conventionnel ou un aliment conventionnel. Il fait partie de l'alimentation normale et il a été démontré qu'il procure, au-delà des fonctions nutritionnelles de base, des bienfaits physiologiques précisés par la documentation scientifique et qu'il réduit le risque de maladies chroniques.

⁵ Conseil Européen de l'Information sur l'Alimentation (EUFIC), 3 août 2003.

Indépendamment de sa source, que celle-ci soit synthétique ou extraite d'une plante, que le CBD soit traité différemment que le THC pour la vente au détail.

THC

La volonté du gouvernement est claire et représente les objectifs qu'il s'est fixés quant à l'augmentation de l'âge de consommation du cannabis. Les membres du Conseil de la transformation alimentaire du Québec se sont prononcés en faveur de l'augmentation de l'âge à 21 ans uniquement pour des produits intégrant du THC dans une perspective de santé publique et de sécurité.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁶, le THC est considéré comme un produit créant des dépendances et est nocif pour la santé des individus.

À cet effet, le THC nécessite un plus grand encadrement de la part du gouvernement en ce qui concerne l'âge de consommation que les modes de distribution. Le secteur de l'alimentation soutient que les produits à base de THC devraient être soumis à la réglementation du gouvernement pour assurer un meilleur suivi des produits transformés ayant des effets psychotropes pour le consommateur. Aussi, le CTAQ appuie la recommandation du principe du Projet de loi 2 de hausser l'âge minimal de consommation à 21 ans pour les produits comestibles contenant du THC.

SQDC alimentation

Dans la perspective où les produits alimentaires intégrant du THC représentent une incidence sur la santé, sur le développement psychologique des individus et sur la sécurité du public, le CTAQ recommande que les produits ayant des propriétés psychoactives et des effets psychotropes soient considérés comme des produits récréatifs et qu'ils soient pris en charge par la société d'État (SQDC).

Basé sur les mêmes principes qui gouvernent la SAQ alimentation où les produits alcooliques, comme le vin, passent par la société d'État avant de se retrouver sur les tablettes des épiceries, la SQDC alimentation pourrait avoir le contrôle sur les aliments intégrant du THC et le mode de distribution qu'elle juge nécessaire dans le marché du détail.

⁶ Report of the 41st Expert Committee on Drug Dependence: Cannabis and cannabis-related substances, Recommandation 5.2.1, p. 3

COMMUNICATION

Il faudra s'assurer que des campagnes de sensibilisation concernant spécifiquement les produits comestibles contenant du cannabis soient créées et diffusées pour démystifier l'utilisation de ces produits.

Recommandations de l'industrie:

1. **Que les produits alimentaires à base de CBD et ne contenant pas plus de 0,2% de delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) puissent être disponibles en vente libre à partir de l'âge de 18 ans.**
2. **Que la vente des produits alimentaires à base de THC et ne correspondant pas à la définition de CBD, soit disponible aux individus à partir de 21 ans et soit encadrée par la société d'État (SQDC) sous une direction spécifique à l'alimentation.**
3. **Que les entreprises de transformation des aliments utilisant du CBD et du THC dans leurs produits participent à l'élaboration de la campagne de sensibilisation des produits alimentaires à base de cannabis.**